

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°04 Réunion du 15 octobre 2025

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°11

Match n°53915340

FC Carros / Antibes JLP – U17 D1 – Rencontre du 04/10/2025

Réclamant : Antibes JLP

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 6/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur DIALLO Mamadou Saidou (licence n° 9605291891) est titulaire d'une licence U17 incomplète.
- Le joueur BAH Amadou (licence n° 9605291806) est titulaire d'une licence U17 incomplète.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du FC Carros n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au FC Carros pour en porter bénéfice à Antibes JLP sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de FC Carros

Frais de réclamation : 50 € à la charge de FC Carros

Dossier n°18

Match n°54612672

Beausoleil / Euro African – U19 Brassage Poule B – Rencontre du 05/10/2025

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport du délégué. Elle constate qu'à la 70^{ème} minute, l'équipe de Euro African s'est retrouvée réduite à sept joueurs. Conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District, l'arbitre a interrompu la rencontre alors que le score était de 19 à 0 en faveur de Beausoleil.

Par ce motif, la commission donne match perdu à Euro African pour en porter bénéfice à Beausoleil sur le score de 19 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Euro African.

Dossier n°19

Match n°

Riviera FC / St Laurent– U16 D1 – Rencontre du 4/10/2025

Réclamation d'après match : St Laurent

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 6/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme. Pour autant, la réserve n'ayant été inscrite sur la feuille de match avant la rencontre, la demande sera traitée comme réclamation d'après-match.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le samedi 4 octobre 2025, que l'équipe de Riviera FC évoluant en U15R ne jouait pas ni ce jour, ni le dimanche 5 octobre, que la dernière rencontre U15R s'est tenue le dimanche 28 septembre.

Au fond, après vérification de la feuille de match U15R du 28/09/2025 entre Riviera FC et St Didier Pernoise, la commission constate que le joueur **ANLI Izayas** (n° 9603566855), a participé à cette rencontre et ne pouvait donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du Riviera FC n'était pas régulièrement pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au Riviera FC sur le score de 3 à 0 sans

pour autant en porter bénéfice à St Laurent et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du Riviera FC.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du Riviera FC.

Le Président de Séance :
M. Camille HERON